



**ARRETE N° 26 / SR – 2025**

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES A LA MARE A POULE D'EAU**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Vu** la demande de la Cirest, représentée par M. Eric CAMATCHY, Directeur Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité suite au passage du cyclone Garance, il y a lieu de réglementer temporairement l'accès des piétons au site de la mare ;
- **Considérant** que des travaux doivent être réalisés sur ledit site ;

**ARRETE**

- **Article 1** : A compter de la signature du présent arrêté, le site de la mare à poules d'eau sera interdit au public jusqu'à nouvel ordre.
- **Article 2** : Par dérogation à l'article 1, l'Association AJL, en charge des travaux, sera autorisé à accéder au site ainsi que les agents habilités de la Cirest et de la commune.
- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie et au droit du chantier.
- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Policier municipal, le chef de Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.



Fait à Salazie, le 11 MARS 2025

Mme Maire,

Sidoleine Papaya